



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021 Jardins partagés et collectifs

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	15 février 2021
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	31 décembre 2021 Examen des dossiers au fil de l'eau mars – juin – octobre 2021 – janvier 2022

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfectures de département avec une coordination régionale par la DRIAAF. Un volet de 410 000 € est alloué au département de l'Essonne pour des projets pouvant être déposés tout à long de l'année 2021, à partir du 15 février, avec examen des dossiers à l'occasion de quatre comités de sélections qui auront lieu le vendredi 26 mars 2021, lundi 14 juin 2021, lundi 18 octobre 2021 et lundi 17 janvier 2022.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine¹.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfectures de département, hors dispositif national des « Quartiers fertiles ».

¹ Les projets éligibles à l'appel à projets « Les quartiers fertiles » doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas la vocation principale d'un jardin partagé ou collectif, qui vise l'autoconsommation, le support d'activités pédagogiques ou culturelles, ou le don. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux « Jardins partagés » et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes. Il pourra être demandé une comptabilité séparée par projet, si un porteur de projet candidate à plusieurs dispositifs.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants.

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires². Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains. Le présent appel à projet ne pourra pas financer des projets incluant des productions animales, autre que la production de miel³ (Les poules ne seront pas financés, mais un projet avec des poules ne sera pas exclu de l'appel à projet des jardins collectifs s'il respecte les recommandations sanitaires).
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité.

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme, à titre d'exemple :

- la prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches...). Les porteurs de projets porteront une attention particulière au risque de pollution des sols⁴.
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie⁵, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes...

2 En particulier, il sera fait référence au règlement sanitaire départemental. L'attention des porteurs de projet est attirée sur la nécessité de respecter le bien-être animal.

3 Pour rappel : tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre total d'une part et leurs emplacements d'autre part, conformément à [l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles](#), et à [l'article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement](#), rédigée comme suit « La déclaration annuelle de ruches est rendue obligatoire dès la première ruche à compter du 1^{er} janvier 2010. »

4 Des analyses de sol préalables pourront être nécessaires. L'achat de bacs de jardinage hors sol peuvent être des solutions en cas d'absence de sol convenable.

5 En espace fortement urbanisé, la collecte et la réutilisation des eaux de pluie permettent à la fois de valoriser une ressource localement disponible, et de limiter l'encombrement des réseaux collectifs d'évacuation des eaux.

- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte auto-consommée sur site par installation de panneaux solaires...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles, hôtels à insectes, nichoirs...).
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles⁶, jeunes en service civique...

Les projets soutenus seront nécessairement situés en commune urbaine au sens de l'INSEE.

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...);
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha⁷.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

⁶ La liste des établissements de formation agricole en Île-de-France est disponible sur le [site de la DRIAAF, dans la rubrique enseignement/formation](#).

⁷ L'article [R. 564-3 du CRPM fixe](#), entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : « Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. ».

➤ **Dépenses éligibles**

- 1) Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- 2) Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.

Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles (achat de foncier, achat de consommables, auto-construction...) est exclu.

➤ **Composition du dossier**

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 1.

Tout dossier de candidature doit être déposé via l'outil en ligne « [démarches simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-jpc-volet-b-91) » accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-jpc-volet-b-91>

Le coordinateur du projet est invité à créer un compte afin d'accéder au dossier de candidature. Il devra renseigner le dossier en ligne et joindre les pièces obligatoires.

Il est impératif de compléter le dossier en ligne dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié. Aucune annexe ou page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte. Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

Le dossier restera accessible et modifiable jusqu'à la date de clôture des candidatures.

➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 15 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à 23h59 (heure de Paris). Les candidatures déposées après le 15 octobre ne pourront pas être engagées en 2021. Il est important de noter que lorsque l'enveloppe dédiée à cette opération « jardins partagés et collectifs » sera entièrement consommée, le guichet sera fermé.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets. Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

À défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

4. Sélection des projets

➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement ;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine.

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées, dans la limite des fonds alloués à l'opération, notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.
- Caractère intergénérationnel : sans que cela soit un critère obligatoire.

➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la préfecture statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département. Ce comité de sélection comporte au moins un expert des sujets agriculture/alimentation et, pour les projets situés en zone Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), un expert des politiques publiques de ces quartiers.

Ce comité se réunira le vendredi 26 mars 2021, le lundi 14 juin 2021, le lundi 18 octobre 2021 et le lundi 17 janvier 2022 afin d'apprécier la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut.

➤ **Annnonce des résultats**

Le porteur du projet sera informé de la réception du dossier complet ou de l'incomplétude de son dossier par courriel, et de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai maximum de 4 semaines après la date du comité de sélection. La liste des projets lauréats est publiée sur le [site internet des services de l'État en Essonne](#) et, pour l'ensemble des projets de la région, sur le site de la DRIAAF.

➤ **Suivi et évaluation des projets sélectionnés**

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de la subvention pour réaliser les travaux, et à déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la Préfecture dans ce délai.

5. Calendrier

- Démarrage du dépôt des candidatures : 15 février 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 31 décembre 2021 ou plus tôt si la totalité des fonds alloués à l'opération ont été attribués avant cette date.
- Examen des candidatures : au fil de l'eau, en comité de sélection le vendredi 26 mars, le lundi 14 juin 2021, le lundi 18 octobre 2021, et le lundi 17 janvier 2022.
- Annonce des résultats : au fil de l'eau auprès des porteurs de projet, dans un délai de 4 semaines après examen du dossier complet par le comité de sélection. La liste des projets lauréats est publiée sur le site des [services de l'État en Essonne](#).
- Signature des conventions : au fil de l'eau dans un délai de 15 jours après notification du résultat au porteur de projet.

6. Dispositions générales pour le financement

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour le département de l'Essonne le montant alloué est de 410 000 €. En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'année, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...) :
 - Taux d'aide maximum de 80 % pour les jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, et pour toutes les associations régulièrement déclarées en préfecture.
- Collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Taux d'aide maximum de 50 % du coût global du projet.
- Bailleurs sociaux publics ou privés :
 - Taux d'aide maximum de 50 % du coût global du projet.

Les taux d'aide pourront être modulés par le comité de sélection.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention établie avec la Préfecture de l'Essonne.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiaire de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, vous pouvez vous rapprocher de la direction départementale de l'Essonne via l'adresse ddt-sea@essonne.gouv.fr. L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant « AAP 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».

Annexe 1 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Une présentation synthétique du projet (2 pages maxi)
 - Éléments de localisation du projet : adresse et statut d'occupation du terrain (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, copie du contrat de location, copie de l'acte de pleine propriété).
 - Présentation de l'entité porteuse du projet (préciser le statut pour une association et la date de publication au JO) et des partenaires du projet.
 - Description sommaire du projet, son montant global, le montant de l'aide sollicité dans le cadre du plan de relance et le calendrier de déploiement.

- Une présentation détaillée (5 pages maxi sans les annexes)
 - Contexte du projet de jardin partagé ou collectif : place dans le territoire (importance en surface du jardin, population de la zone d'influence et acteurs locaux impliqués⁸), articulation avec les initiatives existantes (notamment celles portées par la municipalité et les éventuels porteurs de projet « Quartier fertile », intégration aux stratégies agricoles et alimentaires locales de type Projet alimentaire territorial (PAT)).
 - Ambition et objectifs stratégiques du projet : public visé, problématiques et thématiques ciblées, activités proposées, impact attendu sur le plan économique (impact sur le pouvoir d'achat des habitants par l'autoconsommation des productions), social et environnemental.
 - Stade d'avancement du projet et calendrier de réalisation : projet de création d'un nouveau jardin ou d'aménagement/extension d'un jardin déjà existant, feuille de route et jalons clés pour la mise en œuvre, date prévue de l'inauguration.
 - Étude de sols : résultats de la recherche de polluants dans les sols, mesures éventuelles de gestion envisagées en cas de sols pollués.
 - Gouvernance et pilotage opérationnel de la démarche : responsable légal, porteur du projet (coordonnées de la personne contact), répartition des responsabilités entre le porteur du projet et ses partenaires éventuels, liste des partenaires.
 - Estimation du coût global du projet⁹ : accès au foncier, études, achat et pose d'équipements, fonctionnement lié au projet pendant 3 ans (animation).

- Un récapitulatif des financements sollicités
 - Plan de financement : contributions sollicitées auprès de différents financeurs (autres que ceux du plan de relance).
 - Demande d'aide dans le cadre du Plan de Relance (liste d'investissement matériel ou immatériel, dépenses de fonctionnement strictement liées au projet déposé (ingénierie, formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement, à la consolidation).

- Des pièces annexes éventuelles (10 pages maxi) : laissées à l'appréciation du candidat pour étayer sa demande (plans, devis pour du matériel, résultats d'analyses de sols, rapport d'activité de l'année précédente et bilan de l'année précédente pour les associations, lettres de soutien au projet de la collectivité, du bailleur social, d'un partenaire du projet...)

⁸ Nombre de bénéficiaires du jardin en 2019 (avant covid): jardiniers, écoles ou autres collectifs, participants aux événements publics, visiteurs...

⁹ Étant entendu que l'aide demandée dans le cadre du Plan de Relance ne pourra concerner qu'une partie du coût global

Annexe 2 : Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- Gestion des sols pollués: une analyse de sol constatant l'absence de pollution incompatible avec la production alimentaire ou la liste des pollutions présentes sera fournie au dépôt du dossier. Seront éligibles dans la limite d'un plafond spécifique de 10% du montant éligible du projet : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel...
- Économies d'énergie (dans la limite d'un plafond spécifique de 5% du montant éligible du projet) : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- Compostage – recyclage de déchets (dans la limite d'un plafond spécifique de 5% du montant éligible du projet) : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : arbres, arbustes, plantes pérennes, haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage : outillage à main (fourches, râtaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie (dans la limite d'un plafond spécifique de 10% du montant d'éligible du projet): cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation (dans la limite d'un plafond spécifique du 5% du montant éligible du projet): tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, formation nécessaire au montage et lancement du projet ...
- Préparation et transformation des produits frais dans la limite d'un plafond spécifique de 10% du montant total éligible du projet : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.